

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

Nos. : 200-06-000145-121 200-06-000175-144
 200-06-000200-165 200-06-000174-147
 200-06-000197-163

DATE : LE 26 JUIN 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.

YAZAKI CORPORATION
et
YAZAKI NORTH AMERICA, INC.
et
NIPPON SEIKI CO., LTD.
et
N.S. INTERNATIONAL, LTD.
et
NEW SABINA INDUSTRIES, INC.
et
CALSONIC KANSEI CORPORATION
et
CALSONIC KANSEI NORTH AMERICA, INC.
et
CONTINENTAL AG
et
CONTINENTAL AUTOMOTIVE SYSTEMS US, INC.
et

Nos. : 200-06-000145-121 200-06-000175-144
200-06-000200-165 200-06-000174-147
200-06-000197-163

CONTINENTAL TIRE CANADA, INC.

et

CONTINENTAL AUTOMOTIVE ELECTRONICS

et

CONTINENTAL AUTOMOTIVE KOREA, LTD.

et

DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.

et

DENSO SALES CANADA., INC.

et

YAMASHITA RUBBER CO., LTD.

et

YUSA CORPORATION

et

SUMITOMO RIKO CO., LTD. (autrefois connue sous « Tokai Rubber Industries, Ltd. »)

et

DTR INDUSTRIES, LTD

et

TOYO TIRE & RUBBER CO., LTD.

et

TOYO TIRE NORTH AMERICA OE SALES LLC

et

TOYO AUTOMOTIVE PARTS (USA), INC.

et

BRIDGESTONE CORPORATION

et

BRIDGESTONE ELASTECH CO., LTD.

et

BRIDGESTONE APM COMPANY

et

HITACHI, LTD.

et

HITCHI AUTOMOTIVE SYSTEMS, LTD.

et

HITACHI AUTOMOTIVE SYSTEMS AMERICAS, INC.

et

DENSO CORPORATION

et

DENSO PRODUCTS AND SERVICES AMERICAS, INC.

et

DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.

Nos. : 200-06-000145-121 200-06-000175-144
200-06-000200-165 200-06-000174-147
200-06-000197-163

et

DENSO MANUFACTURING CANADA, INC.,

et

DENSO SALES CANADA, INC.

et

DENSO INTERNATIONAL KOREA CORPORATION

et

MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION

et

MITSUBISHI ELECTRIC AUTOMOTIVE AMERICA, INC.

et

MITSUBISHI ELECTRIC SALES CANADA, INC.

et

TOYO DENSO CO., LTD.

et

DIAMOND ELECTRIC MFG. CO. LTD.

et

DIAMOND ELECTRIC MFG. CORPORATION

et

KOITO MANUFACTURING CO., LTD.

et

NORTH AMERICAN LIGHTING, INC.

et

ICHIKOH INDUSTRIES, LTD.

et

STANLEY ELECTRIC CO., LTD.

et

STANLEY ELECTRIC U.S.CO., INC.

et

II STANLEY CO., INC.

et

MITSUBA CORPORATION

et

AMERICAN MITSUBA CORPORATION

et

SHOWA CORPORATION (maintenant connue sous le nom « Hitachi Astemo, Ltd.) »

et

AMERICAN SHOWA, INC.

et

SHOWA CANADA INC.

Nos. : 200-06-000145-121 200-06-000175-144
200-06-000200-165 200-06-000174-147
200-06-000197-163

et

KAYABA INDUSTRY CO., LTD.

et

KYB AMERICAS CORPORATION

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR L'APPROBATION D'AVIS AUX
MEMBRES CONCERNANT LE TROISIÈME PROTOCOLE DE DISTRIBUTION
OMNIBUS MODIFIÉ**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans des litiges de la nature d'une action collective;

[2] **ATTENDU** que des ententes de règlement ont été conclues dans le cadre des présents recours;

[3] **ATTENDU** que le demandeur demande au Tribunal d'approuver :

- a) des avis aux membres pour les informer des modifications à être approuvées concernant le troisième protocole de distribution omnibus; et
- b) un plan de diffusion des avis aux membres.

[4] **CONSIDÉRANT** l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[5] **CONSIDÉRANT** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;

[6] **CONSIDÉRANT** les motifs au soutien de la demande;

[7] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande du demandeur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande;

[9] **APPROUVE** substantiellement la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais), aux fins de publication, joints en annexe « A » au présent jugement;

Nos. : 200-06-000145-121 200-06-000175-144
200-06-000200-165 200-06-000174-147
200-06-000197-163

[10] **APPROUVE** substantiellement le plan de diffusion des avis aux membres (en français et en anglais), joints en annexe « B » au présent jugement et **ORDONNE** que la diffusion des avis aux membres soit effectuée conformément à ce plan de diffusion;

[11] **FIXE** la date d'audience de la demande d'approbation du Protocole modifié au 17 septembre 2025 à 9h00 dans la salle virtuelle suivante : <https://msteams.link/BLGK> ;

[12] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
Me Erika Provencher
320-43, rue de Buade
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats du demandeur

DLA Piper (Canada) LLP
Me Tania Da Silva
1400-1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3M8
Avocats de Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd., Hitachi Automotive Systems Americas, Inc., Hitachi, Ltd., Hitachi Automotive Systems, Ltd., Hitachi Automotive Systems Americas, Inc.

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Me Simon Seida
Me Randall Hofley
3000-1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats de Koito Manufacturing Co., Ltd., North American Lighting Inc., Koito Manufacturing Co., Ltd., North American Lighting, Inc.

Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Yves Martineau
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Avocats d'Aisin Corporation, Aisin Automotive Casting, LLC et Aisin Canada, Inc., Ichikoh Industries, Ltd., Aisin Automotive Casting, LLC, Aisin Canada, Inc.

Nos. : 200-06-000145-121 200-06-000175-144
200-06-000200-165 200-06-000174-147
200-06-000197-163

Fasken Martineau DuMoulin LLP
Me André Durocher
Me Noah Boudreau
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500,
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de Yamashita Rubber Co., Ltd., Yusa Corporation

McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Samuel Lepage
2500-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Avocats de Toyo Tire North America OE Sales LLC, Toyo Automotive Parts (USA), Inc.,
Stanley Electric Co., Ltd., Stanley Electric U.S. Co., Inc., Il Stanley Co., Inc.

Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Me Nick Rodrigo
1501, avenue McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Avocats de Denso Corporation, Denso International America, Inc., Denso Products and
Services Americas, Inc., Denso Sales Canada, Inc., Denso Manufacturing Canada, Inc.

Société d'avocats Torys, s.e.n.c.r.l.
Me Sylvie Rodrigue
Me Marie-Ève Gingras
2880-1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4R4
Avocats d'American Showa, Inc., Showa Canada, Inc., Mitsubishi Electric Corporation,
Mitsubishi Electric Automotive America, Inc., Mitsubishi Electric Sales Canada, Inc.

IMK s.e.n.c.r.l.
Me Jean-Michel Boudreau
1400-3500, boul. de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3Z 3C1
Avocats de
Calsonic Kansei Corporation et Calsonic Kansei North America, Inc.

Borden Ladner Gervais LLP
Me Karine Chênevert
900-1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4

Nos. : 200-06-000145-121 200-06-000175-144
200-06-000200-165 200-06-000174-147
200-06-000197-163

Avocats de Sumitomo Riko Co., Ltd (autrefois connue sous « Tokai Rubber Industries, Ltd », Yamashita Rubber Co., Ltd., Diamond Electric MFG. Co. LTD., Diamond Electric MFG. Corporation

Blake Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Me Francis Rouleau
3000-1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats de Yazaki Corporation, Yazaki North America, Inc.

Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.
Me Vincent de l'Étoile
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats de Bridgestone Corporation, Bridgestone Elastech Co., Ltd., Bridgestone APM Company, Kayaba Industry Co., Ltd., KYB Americas Corporation, New Sabina Industries, Inc., Nippon Seiki Co., Ltd., N.S. International, Ltd.

McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Sidney Elbaz
Me Mireille Germain
2700-1000, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3G4
Avocats d'American Mitsuba Corporation,
Continental Automotive Systems US, Inc., Continental AG, Continental Tire Canada, Inc.

Fonds d'aide aux actions collectives
Me Jennifer Lemarquis
Me Nathalie Guilbert
Me Ryan Mayele
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2T 1B6

Date d'audience : sans audition

Annexe A : Avis aux membres
Annexe B : Plan de diffusion

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

Des ententes de règlement ont été conclues dans le cadre des actions collectives relatives à la fixation des prix des pièces automobiles, soit dans les recours relatifs aux Systèmes de freinage et aux Loquets de portes et aux Systèmes de fermeture. Vous pourriez être visé par ces ententes si vous avez acheté les pièces automobiles en question et/ou un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada et/ou pour importation au Canada entre 2004 et 2023.

Les ententes de règlement constituent un compromis concernant des réclamations contestées et ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes. Les ententes de règlement requièrent l'approbation du tribunal de l'Ontario. Il sera également demandé au tribunal de l'Ontario d'approuver les honoraires des avocats du groupe.

Il sera également demandé aux tribunaux de l'Ontario et du Québec d'approuver des modifications au troisième protocole de distribution omnibus.

Les audiences auront lieu virtuellement en Ontario le XX 2025 à [heure] et au Québec le XX 2025 à [heure].

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP et Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représentent les membres de ces actions collectives.

Pour de plus amples informations, visitez le [**www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles**](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles), faites parvenir un courriel à autoparts@sotosllp.com ou appelez sans frais au 1 888-977-9806

ENTENTES DE RÈGLEMENT PROPOSÉES DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

1. QUI EST VISÉ PAR CET AVIS? QUE CONCERNE CET AVIS?

Cet avis vise les personnes suivantes :

Personnes visées par les ententes de règlement proposées (voir la Partie 2 de l'avis)

Vous êtes visé par les ententes de règlement conclues dans ces deux actions collectives si entre 2004 et 2023, vous ou votre compagnie avez :

1. acheté et/ou loué un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada ou en vue de son importation au Canada; et/ou
2. acheté l'une des pièces automobiles énumérées dans la Partie 2 ci-dessous au Canada.

La Partie 2 décrit les ententes de règlement proposées et les droits des Membres du groupe visé par les Règlements en lien avec ces règlements.

Personnes visées par les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus (voir la Partie 3 de l'avis)

La Partie 3 énumère les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus. Le protocole s'applique aux recours suivants : Systèmes de climatisation, Pièces anti-vibration en caoutchouc, c. Phares pour véhicules automobiles, Systèmes d'échappement, Systèmes de freinage, Loquets de portes & Systèmes de fermeture, Bobines d'allumage, Tableaux de bord et Amortisseurs.

2. ENTENTES DE RÈGLEMENT CONCLUES

Les ententes de règlement suivantes ont été conclues :

Défenderesses	Pièces visées	Période pertinente	Montants
Continental	Systèmes de freinage	2007 à 2021	● \$
Magna	Loquets de portes & Systèmes de fermeture	2004 à 2023	● \$

Les ententes de règlement constituent un compromis entre les parties concernant des réclamations contestées et ne sont pas une reconnaissance de responsabilité, d'actes fautifs ni de fautes de l'une ou l'autre des parties. Les ententes de règlement sont soumises à l'approbation du tribunal de l'Ontario. L'audience d'approbation des ententes de règlement aura lieu virtuellement en Ontario le XX 2025 à [heure]. Si elles sont approuvées, ces ententes de règlement mettront fin à l'ensemble des recours concernant les pièces automobiles.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter l'avis en version détaillée en ligne à l'adresse <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-véhicules-automobiles>. Des copies des ententes de règlement et des traductions (non officielles) en français des ententes de règlement sont également disponibles en ligne.

3. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TROISIÈME PROTOCOLE DE DISTRIBUTION OMNIBUS

Les tribunaux de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont approuvé le troisième protocole de distribution omnibus qui concerne la distribution du montant total provenant des règlements d'environ 50 millions de dollars dans le cadre des recours relatifs aux Systèmes de climatisation, Pièces anti-vibration en caoutchouc, Phares pour véhicules

automobiles, Systèmes d'échappement, Systèmes de freinage, Loquets de portes & Systèmes de fermeture, Bobines d'allumage, Tableaux de bord et Amortisseurs ainsi que les intérêts, moins les honoraires et autres dépenses approuvés par les tribunaux.

Le processus de réclamation relatif au troisième protocole de distribution omnibus n'est pas encore commencé.

Les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont compétence permanente pour la mise en œuvre du troisième protocole de distribution omnibus. Lors des audiences d'approbation, les avocats du groupe demanderont les modifications suivantes au troisième protocole de distribution omnibus. Les audiences se tiendront virtuellement en Ontario le XX 2025 à [heure] et au Québec le XX 2025 à [heure].

Tout d'abord, les recours relatifs aux Systèmes de freinage et aux Loquets de portes & Systèmes de fermeture étant maintenant réglés (sous réserve de l'approbation des ententes de règlement), les fonds provenant de ces ententes de règlement seront distribués dans le cadre du troisième protocole de distribution omnibus.

Ensuite, afin d'éviter toute fraude dans le processus de réclamation et de réduire les coûts administratifs, les réclamations des Utilisateurs finaux (y compris celles des consommateurs) doivent être soutenues par les données du Constructeur automobile et/ou une preuve d'achat contemporaine fournie avec la réclamation. Il est prévu que les données du Constructeur automobile seront disponibles pour la plupart des réclamations des Utilisateurs finaux.

Conformément aux ordonnances des tribunaux, les Constructeurs automobiles ont fourni des informations sur leurs clients à l'Administrateur des réclamations afin de faciliter le processus de réclamation. Aucune faute n'est reprochée aux Constructeurs automobiles et ceux-ci n'ont pas été impliqués dans les actions collectives concernant les pièces automobiles.

Puis, une disposition a été ajoutée stipulant que les Membres du groupe visé par le Règlement ne pourront participer à la distribution s'ils ont été entièrement indemnisés en raison de la valeur minimale de leur réclamation et que leur paiement a été augmenté de plus de 20 \$ par rapport au paiement administratif minimum de 25 \$ dans le cadre de la deuxième distribution omnibus.

Finalement, le processus d'appel est modifié afin de donner à l'Administrateur des réclamations la possibilité de reconsidérer sa décision relative à la réclamation.

Pour de plus amples informations et pour consulter une copie du troisième protocole de distribution omnibus modifié et tel que proposé (ainsi qu'une traduction française non officielle de celui-ci), veuillez consulter le <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles>.

4. VOS OPTIONS

Les Membres du groupe visé par les Règlement ont les options suivantes :

1. Informer les tribunaux de votre opinion sur les ententes de règlements proposées ou les modifications apportées au troisième protocole de distribution omnibus par écrit ou lors de l'audience. Les observations écrites doivent être soumises au plus tard le [date]; ou
2. Ne rien faire, ce qui vous permettra de participer aux actions collectives. Un autre avis sera publié lorsque le processus de réclamation débutera pour le troisième protocole de distribution omnibus modifié.

5. AVOCATS DU GROUPE

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP et Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. représentent les membres de ces actions collectives.

Pour de plus amples informations, visitez le [**www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles**](http://www.siskinds.com/pièces-de-vehicules-automobiles), faites parvenir un courriel à autoparts@sotosllp.com ou appelez sans frais au 1 888-977-9806

AVIS D'AUDIENCE DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DE PIÈCES AUTOMOBILES

Si vous avez acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé ou certaines pièces automobiles de 2004 à 2023, vous devriez lire attentivement cet avis. Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

A. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne pour le bénéfice d'un groupe de personnes.

B. EN QUOI CONSISTENT CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des procédures en actions collectives ont été entreprises au Canada dans lesquelles il est allégué que plusieurs compagnies ont participé à des complots pour fixer les prix des pièces pour véhicules automobiles vendues au Canada ou à des manufacturiers pour installation dans des véhicules automobiles¹ vendus au Canada.

Les actions collectives ont été intentées en Colombie-Britannique, en Ontario et/ou au Québec, mais concernent les résidents canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires. Dans les actions collectives, il est allégué que les compagnies qui vendent les pièces automobiles en question ont participé à un complot visant à augmenter illégalement les prix de ces pièces. Ces actions collectives visent à obtenir des dommages et intérêts de la part des compagnies en raison du complot allégué.

C. EN QUOI CONCERNE CET AVIS?

Cet avis concerne les ententes de règlement relatives aux Systèmes de freinage, aux Loquets de porte et aux Systèmes de fermeture (les « **Pièces visées** »). Une description des Pièces visées figure à l'Annexe A ci-jointe.

Cet avis concerne également les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus.

Des copies des ententes de règlement proposées, du troisième protocole de distribution omnibus modifié proposé et de leurs traductions non officielles en français sont disponibles en ligne à l'adresse <https://fr.autopartsettlement.ca/>, www.sotosclassactions.com/auto-parts ou <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles>.

D. QUI EST VISÉ PAR CES ACTIONS COLLECTIVES?

Cet avis vise les personnes suivantes :

Personnes visées par les ententes de règlement proposées (voir la Partie E)

¹ Dans les ententes de règlement, le terme « véhicule automobile » désigne : toutes les voitures pour passagers, les véhicules utilitaires sport (SUV), les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 livres).

Les recours relatifs aux Systèmes de freinage, aux Loquets de porte et aux Systèmes de fermeture ont été autorisés comme actions collectives à l'encontre des Défenderesses qui règlent aux fins de la mise en œuvre des ententes de règlement.

Vous êtes visé par les actions collectives mentionnées ci-dessus et êtes un « membre » du groupe visé par les Règlements de ces recours si vous êtes une personne résidant au Canada qui, pendant la période visée par le recours (voir l'Annexe A) avez :

- acheté ou loué, directement ou indirectement, un véhicule automobile neuf ou usagé au Canada;
- acheté un véhicule automobile neuf ou usagé pour l'importer au Canada; ou
- acheté, directement ou indirectement, une Pièce visée au Canada.

Personnes visées par les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus (voir la Partie I)

La Partie 1 énumère les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus. Le protocole s'applique aux recours suivants : Systèmes de climatisation, Pièces anti-vibration en caoutchouc, Phares pour véhicules automobiles, Systèmes d'échappement, Systèmes de freinage, Loquets de portes & Systèmes de fermeture, Bobines d'allumage, Tableaux de bord et Amortisseurs.

E. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS CES ACTIONS COLLECTIVES?

Une entente de règlement est conclue lorsqu'une défenderesse qui est poursuivie accepte de payer une somme d'argent aux membres de l'action collective en contrepartie d'une quittance de l'affaire, sans admettre de responsabilité eu égard aux réclamations formulées contre elle.

Les défenderesses énumérées ci-dessous (les « **Défenderesses qui règlent** ») ont accepté de payer les montants indiqués ci-dessous en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elles relativement à la fixation des prix des Pièces Visées et pour le rejet de tout recours intenté au Canada par les Membres du groupe visé par les Règlements concernant la fixation des prix des Pièces visées. Les ententes de règlement constituent un compromis entre les parties concernant des réclamations contestées. Les Défenderesses qui règlent n'admettent aucune responsabilité, acte fautif ni faute.

Continental AG, Continental Automotive GMBH, Continental Automotive Systems, Inc. et Continental Tire Canada, Inc. (anciennement connue sous Continental Automotive Canada, Inc.)	
Systèmes de freinage	XX \$
Magna International Inc. et Magna Closures Inc.	
Loquets de portes & Systèmes de fermeture	XX \$

F. AUDIENCES D'APPROBATION

Les ententes de règlement et les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus seront soumises à l'approbation du tribunal de l'Ontario. Le tribunal de l'Ontario tiendra une audience par vidéoconférence afin de décider d'approuver ou non ces règlements et les modifications proposées le [date], à [heure].

Le tribunal de l'Ontario décidera si les ententes de règlement sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visé par les Règlements.

Si elles sont approuvées, ces ententes de règlement mettront fin à l'ensemble des recours concernant les pièces automobiles.

Le tribunal du Québec tiendra une audience par vidéoconférence (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>) sur l'approbation des modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus le [date], à [heure].

G. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION DES RÈGLEMENTS?

Si vous êtes un Membre du groupe visé par les Règlements, vous pouvez transmettre vos observations ou vos objections concernant les ententes de règlement, les modifications proposées au troisième protocole de distribution omnibus modifié et/ou à l'approbation des honoraires des avocats du groupe (voir la Partie K ci-dessous) devant le tribunal de l'Ontario ou le tribunal du Québec, selon ce qui est approprié, de la façon décrite ci-dessous.

Observations écrites

Si vous désirez vous adresser aux tribunaux par écrit, vous devez transmettre vos observations écrites aux avocats du groupe par courriel au autopartsclassaction@siskinds.com, au plus tard le ●.

Les observations écrites doivent indiquer la nature de tout commentaire ou objection, et indiquer si vous avez l'intention d'assister à l'audience d'approbation des ententes de règlement. Les observations écrites peuvent être transmises en anglais ou en français (si nécessaire, une traduction non-officielle sera transmise aux tribunaux).

Les avocats du groupe transmettront une copie de toute observation écrite aux tribunaux.

Présence en personne devant les tribunaux

Les Membres du groupe visé par les Règlements peuvent (mais ne sont pas obligés) assister aux audiences d'approbation.

Vous pouvez assister à l'audience virtuelle d'approbation devant le tribunal de l'Ontario le X à X en tant qu'observateur et/ou afin de présenter des observations au tribunal. Si vous ne pouvez pas assister à l'audience mais que vous souhaitez présenter des observations au tribunal de l'Ontario, veuillez contacter les avocats du groupe au autopartsclassaction@siskinds.com et ceux-ci prendront les dispositions nécessaires pour que vous puissiez présenter vos observations.

Vous pouvez assister à l'audience concernant l'approbation des modifications au troisième protocole de distribution omnibus devant le tribunal du Québec le X à X (https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fJ)². Vous pouvez assister en tant qu'observateur et/ou afin de présenter des observations au tribunal du Québec. Si vous ne pouvez pas assister à l'audience mais que vous souhaitez présenter des observations au tribunal du Québec, veuillez contacter les avocats du groupe au recours@siskinds.com et ceux-ci prendront les dispositions nécessaires pour que vous puissiez présenter vos observations.

H. QU'ARRIVE-T-IL SI JE NE VEUX PAS FAIRE PARTIE DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des droits d'exclusion des actions collectives pertinents ont déjà été octroyés et les délais d'exclusions sont maintenant expirés.

I. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES PAYÉES EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT?

À ce stade-ci, les fonds de règlement (moins les honoraires et les dépenses approuvés) sont détenus dans des comptes en fidéicomis portant intérêts pour le bénéfice des Membres du groupe visés par les Règlements.

Les tribunaux de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique ont approuvé le troisième protocole de distribution omnibus qui concerne la distribution du montant total provenant des règlements d'environ 50 millions de dollars dans le cadre des recours relatifs aux Systèmes de climatisation, Pièces anti-vibration en caoutchouc, Phares pour véhicules automobiles, Systèmes d'échappement, Systèmes de freinage, Loquets de portes & Systèmes de fermeture, Bobines d'allumage, Tableaux de bord et Amortisseurs ainsi que les intérêts, moins les honoraires et autres dépenses approuvés par les tribunaux.

Le processus de réclamation relatif au troisième protocole de distribution omnibus n'est pas encore commencé.

Les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont compétence permanente pour la mise en œuvre du troisième protocole de distribution omnibus. Lors des audiences d'approbation, les avocats du groupe demanderont les modifications suivantes au troisième protocole de distribution omnibus. Les audiences se tiendront virtuellement en Ontario le XX 2025 à [heure] et au Québec le XX 2025 à [heure].

Tout d'abord, les recours relatifs aux Systèmes de freinage et aux Loquets de portes & Systèmes de fermeture étant maintenant réglés (sous réserve de l'approbation des ententes de règlement), les fonds provenant de ces ententes de règlement seront distribués dans le cadre du troisième protocole de distribution omnibus.

² Le guide d'utilisation pour participer à l'audience est disponible à l'adresse suivante : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

Ensuite, afin d'éviter toute fraude dans le processus de réclamation et de réduire les coûts administratifs, les réclamations des Utilisateurs finaux (y compris celles des consommateurs) doivent être soutenues par les données du Constructeur automobile et/ou une preuve d'achat contemporaine fournie avec la réclamation. Il est prévu que les données du Constructeur automobile seront disponibles pour la plupart des réclamations des Utilisateurs finaux.

Conformément aux ordonnances des tribunaux, les Constructeurs automobiles ont fourni des informations sur leurs clients à l'Administrateur des réclamations afin de faciliter le processus de réclamation. Aucune faute n'est reprochée aux Constructeurs automobiles et ceux-ci n'ont pas été impliqués dans les actions collectives concernant les pièces automobiles.

Puis, une disposition a été ajoutée stipulant que les Membres du groupe visé par le Règlement ne pourront participer à la distribution s'ils ont été entièrement indemnisés en raison de la valeur minimale de leur réclamation et que leur paiement a été augmenté de plus de 20 \$ par rapport au paiement administratif minimum de 25 \$ dans le cadre de la deuxième distribution omnibus.

Finalement, le processus d'appel est modifié afin de donner à l'Administrateur des réclamations la possibilité de reconsidérer sa décision relative à la réclamation.

J. OBTENIR DES FONDS PROVENANT DES ENTENTES DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DU TROISIÈME PROTOCOLE DE DISTRIBUTION OMNIBUS

De plus amples informations relatives au processus de réclamation seront disponibles dans un prochain avis et seront publiées en ligne sur les sites suivants : <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles> et <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/>. Si vous n'avez pas reçu cet avis par la poste ou par courriel, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse suivante : <https://www.siskinds.com/class-action/pièces-de-vehicules-automobiles> ou par téléphone au 1 888-977-9806 afin de vous assurer que les prochains avis vous soient envoyés directement, par la poste ou par courriel.

Vous devriez conserver les dossiers de tout achat ou location de véhicules automobiles visés par le troisième protocole de distribution omnibus. Ces documents pourraient être requis pour votre réclamation.

K. QUI SONT LES AVOCATS TRAVAILLANT DANS CES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Les cabinets d'avocats suivants représentent les membres dans l'une ou plusieurs des actions collectives concernées :

En Ontario, les cabinets Siskinds LLP et Sotos LLP peuvent être rejoints aux coordonnées ci-après :

Siskinds LLP

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166

Courriel : autopartsclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 275, Dundas Street, Unit 1,
London (Ontario), N6B 3L1

À l'attention de Me Linda Visser

Sotos LLP

Téléphone (sans frais) : 1-888-977-9806

Courriel : autoparts@sotosllp.com

Adresse postale : 180, Dundas Street West, Suite
1200, Toronto (Ontario), M5G 1Z8

À l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

En Colombie-Britannique, le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP peut être joint aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 1-800-689-2322

Courriel : blee@cfmlawyers.ca

Adresse postale : #400 - 856 Homer Street, Vancouver (Colombie-Britannique), V6B 2W5, à l'attention de Me David Jones

Au Québec, le cabinet d'avocats Siskinds, Desmeules, s.e.n.c.r.l. peut être joint aux coordonnées ci-après :

Téléphone : 418-694-2009

Courriel : recours@siskinds.com

Adresse postale : Les promenades du Vieux-Québec, 43 rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec), G1R 4A2, à l'attention de Me Karim Diallo

En tant qu'individu, vous n'avez pas à payer les avocats qui travaillent dans ces actions collectives.

Les avocats seront payés sur les sommes recouvrées dans le cadre de ces actions collectives. Le tribunal de l'Ontario devra décider des sommes qui seront payées. Les avocats demanderont, collectivement, l'approbation du tribunal à l'égard d'honoraires pouvant atteindre jusqu'à 25% des sommes provenant des fonds de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les frais judiciaires ainsi approuvés par les tribunaux seront acquittés à même les fonds de règlement.

L. OÙ PUIS-JE POSER PLUS DE QUESTIONS?

Pour obtenir de plus amples informations, et obtenir copie des documents pertinents (incluant des copies des ententes de règlement, protocole de distribution, et des traductions (non officielles) de ceux-ci), veuillez consulter le www.siskinds.com/pieces-de-vehicules-automobiles/.

Pour obtenir des copies des procédures en Ontario, veuillez consulter la base de données canadienne sur les recours collectifs au <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

Pour obtenir des copies des demandes en autorisation déposées au Québec ou pour obtenir plus d'informations sur les actions collectives au Québec, veuillez consulter le Registre des actions collectives du Québec au <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Pour obtenir des mises à jour ainsi que les avis qui seront éventuellement diffusés relativement aux actions collectives relatives aux pièces pour véhicules automobiles, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/pièces-de-véhicules-automobiles/.

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne, veuillez contacter les avocats du groupe aux numéros indiqués ci-dessus.

M. INTERPRÉTATION

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des ententes de règlement mentionnées dans la Partie E et des modifications proposées au protocole de distribution modifié. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement ou du protocole de distribution modifié, les dispositions des ententes de règlement ou du protocole de distribution modifié auront préséance.

Annexe « A » - Description des pièces et des périodes visées par les règlements

	Description	Périodes visées par les règlements
Systèmes de freinage	Les Systèmes de freinage désignent les systèmes de freinage hydrauliques et électroniques. Les Systèmes de freinage hydrauliques se composent d'un système d'actionnement et d'un système de base. Le système d'actionnement comprend un servofrein et un maître-cylindre, tandis que le système de base comprend un frein à disque avec étrier ou un frein à tambour et un cylindre de frein de roue. Les Systèmes de freinage électroniques empêchent les automobiles de déraper en fournissant des contrôles électroniques de stabilité lors du freinage (système de freinage antiblocage ou « ABS ») ou dans toutes les conditions de conduite (contrôle électronique de stabilité ou « ESC »). Les Systèmes de freinage hydrauliques et les Systèmes de freinage électroniques peuvent tous deux être intégrés dans le même véhicule.	1er février 2007 au 8 février 2021
Loquets de portes & Systèmes de fermeture	Les Loquets de porte comprennent les loquets de porte latérale et les minimodules de loquet (également appelés loquets minimodules). Les loquets et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des véhicules automobiles. Les minimodules de loquet comprennent les loquets de porte latérale et tous les composants mécaniques associés, y compris la fonction de verrouillage électrique. Les Systèmes de fermeture sont des dispositifs qui permettent de contrôler l'accès à un véhicule et d'ouvrir et fermer de manière fiable les portes, les hayons, les coffres, les capots et les vitres des portes afin de protéger le véhicule et ses occupants. Les Systèmes de fermeture comprennent divers composants tels que les loquets, les gâches, les systèmes de vitres (y compris les lève-vitres) et les	Loquets de portes : 1er janvier 2004 au 21 avril 2022 Systèmes de fermeture : 1er janvier 2004 au 4 janvier 2023

	Description	Périodes visées par les règlements
	modules de portes. Les loquets et les gâches sont utilisés pour sécuriser les portes latérales et coulissantes, les hayons et les coffres des véhicules automobiles. Les loquets sont des produits complexes à la pointe de la technologie, tandis que les gâches sont des produits de base plus simples. Les lève-vitres sont des ensembles manuels ou électroniques destinés aux portes avant et arrière des véhicules afin de monter ou descendre automatiquement les vitres. Selon les préférences du client, les lève-vitres peuvent être intégrés aux modules de porte ou achetés séparément. Un module de porte est un ensemble de composants qui actionnent les fonctionnalités électroniques et mécaniques de la porte. Il se compose d'un support étanche en caoutchouc, sur lequel sont montés divers composants de la porte tels que le mécanisme de lève-vitre, le moteur électrique du rétroviseur extérieur, le câblage, le haut-parleur, le câble de déverrouillage intérieur de la porte, un loquet et divers interrupteurs, formant ainsi une « cassette ».	

AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

Proposed settlements have been reached in the Braking Systems and Door Latches and Closure Systems auto parts price-fixing actions. You may be affected by the settlements if you purchased the relevant auto parts and/or a new or used automotive vehicle in Canada and/or for import into Canada between 2004 and 2023.

The settlements are a compromise of disputed claims and are not admissions of liability, wrongdoing, or fault. The settlements require court approval in Ontario. The Ontario Court will also be asked to approve class counsel fees.

The Ontario and Quebec Courts will be asked to approve amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol.

The hearings will take place virtually in Ontario on XX, 2025 at [time] and Quebec on XX, 2025 at [time].

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., represent members of these class actions.

For more information visit www.siskinds.com/autoparts, email autoparts@sotosllp.com or call toll-free 1.888.977.9806

PROPOSED SETTLEMENTS IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS

1. WHO IS AFFECTED BY THIS NOTICE? AND WHAT IS THE NOTICE ABOUT?

This notice affects the following persons:

Persons Affected by the Proposed Settlements (see Part 2 of notice)

You are affected by proposed settlements reached in two class actions, if between 2004 and 2023, you or your company:

1. purchased and/or leased, a new or used automotive vehicle in Canada or for import into Canada; and/or
2. purchased in Canada, any of the automotive parts listed under Part 2 below.

Part 2 describes the proposed settlements and settlement class members' rights in relation to those settlements.

Persons Affected by the Proposed Amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol (see Part 3 of notice)

Part 3 lists proposed amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol. The Protocol applies to the following actions: Air Conditioning Systems, Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Automotive Exhaust Systems, Braking Systems, Door Latches & Closure Systems, Ignition Coils, Instrument Panel Clusters, and Shock Absorbers.

2. SETTLEMENTS ACHIEVED

The following settlements have been achieved:

Defendants	Relevant Part	Relevant Period	Amount
Continental	Braking Systems	2007 to 2021	\$●
Magna	Door Latches and Closure Systems	2004 to 2023	\$●

The settlements are a compromise of disputed claims and are not an admission of liability, wrongdoing, or fault by any of the parties. The settlements subject to the approval of the Ontario Court. The settlement approval hearing will take place virtually in Ontario on XX, 2025 at [time]. If approved, these settlements will resolve the automotive parts litigation in its entirety.

See the long-form notice online at www.siskinds.com/autoparts for more information. Copies of the settlements and (unofficial) French translations of the settlements are also available online.

3. PROPOSED AMENDMENTS TO THE THIRD OMNIBUS DISTRIBUTION PROTOCOL

The Ontario, Quebec and BC Courts approved the Third Omnibus Distribution Protocol – which deals with the distribution of the aggregate settlement funds of approximately \$50 million in the Air Conditioning Systems, Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Automotive Exhaust Systems, Braking Systems, Door Latches & Closure Systems, Ignition Coils, Instrument Panel Clusters, and Shock Absorbers actions, plus accrued interest, less Court approved legal fees and other expenses.

The claims process for the Third Omnibus Distribution Protocol has not yet commenced.

The Ontario and Quebec Courts have ongoing jurisdiction of the implementation of the Third Omnibus Distribution Protocol. At the approval hearings, Class Counsel will be seeking the following amendments to the Third Omnibus

Distribution Protocol. The hearings will take place virtually in Ontario on XX, 2025 at [time] and Quebec on XX, 2025 at [time].

First, as the Braking Systems and Door Latches & Closure Systems actions are now resolved (assuming the settlements are approved), those settlement funds will be distributed as part of the Third Omnibus Distribution Protocol.

Second, to avoid fraud in the claims process and reduce the cost of the administration, End User claims (including consumer claims) must be substantiated by Automaker data and/or contemporaneous proof of purchase provided with the claim. It is expected that Automaker data will be available for most End User claims.

In accordance with Court orders, the Automakers provided customer information to the Claims Administrator to facilitate the claims process. No wrongdoing is alleged as against the Automakers and they were not involved in the auto parts class actions.

Third, a provision was added to the effect that Settlement Class Members cannot participate in the distribution where they were fully compensated by virtue of their claim value being minimal and their payments being increased by more than \$20 to the minimum administrative payment of \$25 in the Second Omnibus Distribution.

Fourth, the appeal process is amended to provide the Claims Administrator an opportunity to reconsider its claim decision.

For more information and to view a copy of the proposed amended Third Omnibus Distribution Protocol (and an unofficial French translation thereof), visit www.siskinds.com/autoparts.

4. YOUR OPTIONS

Settlement class members have the following options:

1. Tell the Court what you think about the proposed settlements or amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol in writing or speak to the Court at the hearing. Written submissions must be submitted on or before [date]; or
2. Do nothing, which will allow you to be eligible to participate in the class actions. A further notice will be published when the claims process begins for the amended Third Omnibus Distribution Protocol.

5. CLASS COUNSEL

The law firms of Siskinds LLP, Sotos LLP, Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP, and Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., represent members of these class actions.

For more information, visit www.siskinds.com/autoparts, email autoparts@sotosllp.com or call 1.888.977.9806.

**NOTICE OF HEARING
IN CANADIAN AUTO PARTS PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

**If you bought or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle or certain automotive parts from 2004 to 2023 you should read this notice carefully.
It may affect your legal rights.**

A. WHAT IS A CLASS ACTION?

A class action is a lawsuit filed by one person on behalf of a large group of people.

B. WHAT ARE THESE CLASS ACTIONS ABOUT?

Class actions have been started in Canada claiming that many companies participated in conspiracies to fix the prices of automotive parts sold in Canada and/or sold to manufacturers for installation in Automotive Vehicles¹ sold in Canada.

The class actions were started in British Columbia, Ontario and/or Quebec, but include Canadian residents in all provinces and territories. The class actions claim that the companies that sell the relevant automotive parts were involved in conspiracies to illegally increase the prices of these products. These class actions seek damages from the companies because of the alleged conspiracies.

C. WHAT IS THIS NOTICE ABOUT?

This notice is about proposed settlements relating to Braking Systems, and Door Latches and Closure Systems (the “Relevant Parts”). A description of the Relevant Parts is included in Schedule A hereto.

This notice is also about proposed amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol.

Copies of the proposed settlements, proposed amended Third Omnibus Distribution Protocol and unofficial French translations thereof are available online at www.autopartsettlement.ca, www.sotosclassactions.com/auto-parts, or www.siskinds.com/autoparts.

D. WHO IS AFFECTED BY THE CLASS ACTIONS?

This notice affects the following persons:

Persons Affected by the Proposed Settlements (Part E)

The Braking Systems, and Door Latches and Closure Systems actions were certified as class proceedings as against the Settling Defendants for the purposes of implementing the settlement agreements.

¹ In the Settlement Agreements, Automotive Vehicle is defined as: all passenger cars, sport utility vehicles (SUVs), vans, and light trucks (up to 10,000 lbs).

You are affected by the class actions mentioned above and are a “member” of the settlement class of those actions, if you are a person in Canada who, during the relevant class period (see Schedule A):

- purchased or leased, directly or indirectly, a new or used Automotive Vehicle in Canada;
- purchased a new or used Automotive Vehicle for import into Canada; or
- purchased, directly or indirectly, a Relevant Part in Canada.

Persons Affected by the Proposed Amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol (Part I)

Part I lists proposed amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol. The Protocol applies to the following actions: Air Conditioning Systems, Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Automotive Exhaust Systems, Braking Systems, Door Latches & Closure Systems, Ignition Coils, Instrument Panel Clusters, and Shock Absorbers.

E. WHAT SETTLEMENTS HAVE BEEN REACHED IN THE CLASS ACTIONS?

A settlement is when a defendant agrees to pay money to the members of the class action in exchange for full release of the claims against them, without admitting liability for any of the claims.

The defendants listed below (the “Settling Defendants”) have agreed to pay the amounts set out below in exchange for a full release of the claims against them relating to the pricing of the Relevant Parts and for the dismissal of any actions commenced in Canada by settlement class members relating to the pricing of the Relevant Parts. The settlements are a compromise of disputed claims. The Settling Defendants do not admit any liability, wrongdoing, or fault.

Continental AG, Continental Automotive GMBH, Continental Automotive Systems, Inc., and Continental Tire Canada, Inc. (formerly known as Continental Automotive Canada, Inc.)	
Braking Systems	\$●
Magna International Inc. and Magna Closures Inc.	
Door Latches and Closure Systems	\$●

F. APPROVAL HEARINGS

The settlements and the proposed amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol are subject to the approval of the Ontario Court. The Ontario Court will hold a hearing by videoconference to decide whether to approve these settlements and the proposed amendments on [date], at [time]

The Ontario Court will decide whether the settlements are fair, reasonable, and in the best interests of settlement class members.

If approved, these settlements will resolve the automotive parts litigation in its entirety.

The Quebec Court will hold a hearing by videoconference (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)² to decide whether to approve the proposed amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol on [date], at [time].

G. HOW CAN I PARTICIPATE IN THE SETTLEMENT APPROVAL HEARINGS?

If you are a member of a settlement class, you can present your submissions on, or objections to, the settlements, proposed amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol and/or Class Counsel fees (see part K below) before the Ontario or Quebec Courts, as appropriate, in the manner set out below.

Submissions in writing

If you want to address the Courts in writing, you must send your written submissions to Class Counsel by email to autopartsclassaction@siskinds.com no later than [date].

The written submissions must state the nature of any comments or objections, and whether you intend to appear at the settlement approval hearings. The written submissions can be provided in English or French (where necessary, an unofficial translation will be provided to the Courts).

Class Counsel will provide a copy of any written submissions to the Courts.

Attending the hearing

Settlement class members may (but do not need to) attend the approval hearings.

You may attend the Ontario hearing virtually on [date] at [time], as an observer or to make oral submissions to the Court. If you wish to attend and/or make oral submissions, please contact Class Counsel no later than [date]. If you are unable to attend, but wish to make oral submissions to the Ontario Court, please contact Class Counsel at autopartsclassaction@siskinds.com and Class Counsel will make the necessary arrangements for you to make submissions to the Ontario Court.

You may attend the Quebec hearing to approve the amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol virtually on [date] at [time] (<https://url.justice.gouv.qc.ca/c73fj>)³. You can attend as an observer or to make oral submissions to the Quebec Court. If you are unable to attend, but wish to make oral submissions to the Quebec Court, please contact Class Counsel at recours@siskinds.com, to the attention of Karim Diallo, and Class Counsel will make the necessary arrangements for you to make submissions to the Quebec Court.

H. WHAT IF I DON'T WANT TO BE IN THE CLASS ACTIONS?

Rights to opt-out of the relevant actions were previously provided and have already passed.

² The User Guide to join the hearing can be found at the following address:
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

³ The User Guide to join the hearing can be found at the following address:
https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr__français_/centredoc/publications/systeme-judiciaire/MJQ_Guide_Audience_Teams-public_VF.pdf

I. WHAT HAPPENS TO THE MONEY PAID UNDER THE SETTLEMENTS?

At this stage, the settlement funds (less approved fees and expenses) are being held in interest-bearing trust accounts for the benefit of settlement class members.

The Ontario, Quebec and/or BC Courts approved the Third Omnibus Distribution Protocol – which deals with the distribution of the aggregate settlement funds of approximately \$50 million in the Air Conditioning Systems, Anti-Vibration Rubber Parts, Autolights, Automotive Exhaust Systems, Braking Systems, Door Latches & Closure Systems, Ignition Coils, Instrument Panel Clusters, and Shock Absorbers actions, plus accrued interest, less Court approved legal fees and other expenses.

The claims process for the Third Omnibus Distribution Protocol has not yet commenced.

At the hearings, Class Counsel will be seeking the following amendments to the Third Omnibus Distribution Protocol.

First, as the Braking Systems and Door Latches & Closure Systems actions are now resolved (assuming the settlements are approved), those settlement funds will be distributed as part of the Third Omnibus Distribution Protocol.

Second, to avoid fraud in the claims process and reduce the cost of the administration, End User claims (including consumer claims) must be substantiated by Automaker data and/or contemporaneous proof of purchase provided with the claim. It is expected that Automaker data will be available for most End User claims.

In accordance with Court orders, the Automakers provided customer information to the Claims Administrator to facilitate the claims process. No wrongdoing is alleged as against the Automakers and they were not involved in the auto parts class actions.

Third, a provision was added to the effect that Settlement Class Members cannot participate in the distribution where they were fully compensated by virtue of their claim value being minimal and their payments being increased by more than \$20 to the minimum administrative payment of \$25 in the Second Omnibus Distribution.

Fourth, the appeal process is amended to provide the Claims Administrator an opportunity to reconsider its claim decision.

J. APPLYING FOR SETTLEMENT FUNDS IN THE THIRD OMNIBUS DISTRIBUTION

Information about how to apply for the settlement funds will be available in a future notice and will be posted online at: www.siskinds.com/autoparts and <https://www.sotosclassactions.com/auto-parts/>. If you did not receive this notice by mail or email, please register online at: www.siskinds.com/autoparts or by telephone at 1-888-977-9806 to ensure that further notices will be sent to you directly, by mail or email.

You should keep records of any purchases or leases of new Automotive Vehicles covered in the Third Omnibus Distribution Protocol. These may be required for your claim.

K. WHO ARE THE LAWYERS WORKING ON THESE CLASS ACTIONS AND HOW ARE THEY PAID?

The following law firms represent members in one or more of the relevant actions.

In Ontario, the law firms of Siskinds LLP and Sotos LLP can be reached at:

Siskinds LLP
Telephone (toll free): 1-800-461-6166
Email: autopartsclassaction@siskinds.com
Mail: 275 Dundas Street, Unit 1, London,
ON N6B 3L1
Attention: Linda Visser

Sotos LLP
Telephone (toll free): 1-888-977-9806
Email: autoparts@sotosllp.com
Mail: 180 Dundas Street West, Suite 1200,
Toronto, ON M5G 1Z8
Attention: Jean-Marc Leclerc

In British Columbia, the law firm of Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP can be reached at:

Telephone: 1-800-689-2322
Email: blee@cfmlawyers.ca
Mail: #400 – 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 Attention: David Jones

In Quebec, the law firm of Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. can be reached at:

Telephone: 418-694-2009
Email: recours@siskinds.com
Mail: Les promenades du Vieux-Quebec, 43 rue De Buade, bureau 320, Quebec City, QC G1R 4A2
Attention: Karim Diallo

As an individual, you do not have to pay the lawyers working on these class actions any money out-of-pocket. The lawyers will be paid from the money collected in these class actions. The Ontario Court will be asked to decide how much the lawyers will be paid. The lawyers will collectively be asking that the Court approve legal fees of up to 25% of the settlement funds, plus disbursements and applicable taxes. Any approved legal fees will be paid out of the settlement funds.

L. WHERE CAN I ASK MORE QUESTIONS?

For more information, and relevant documents (including copies of the settlement agreements, distribution protocol, and (unofficial) French translations thereof), visit www.siskinds.com/autoparts.

For copies of the Ontario statements of claim, visit the Canadian Class Action Database at: <http://www.cba.org/Publications-Resources/Class-Action-Database>.

For copies of the Quebec motions for authorization or to receive more information about class actions in Quebec, visit the Quebec Registry of Class Actions at <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

To receive future notices and updates regarding the auto parts class actions, register online at www.siskinds.com/autoparts.

If you have questions that are not answered online, please contact Class Counsel at the numbers listed above.

M. INTERPRETATION

This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreements listed in part E and the proposed amended distribution protocol. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreements or proposed amended distribution protocol, the terms of the settlement agreements or proposed amended distribution protocol, as applicable, shall prevail.

Schedule “A” – Part Descriptions and Settlement Class Period

Part	Description	Settlement Class Period
Braking Systems	Braking Systems means hydraulic and electronic braking systems. Hydraulic braking systems consist of an actuation system and a foundation system. The actuation system is further made up of a brake booster and main brake cylinder, while the foundation system is further made up of a disc brake with saddle or drum brake and wheel brake cylinder. Electronic braking systems prevent automobiles from skidding by providing electronic stability controls when braking (anti lock braking system or “ABS”) or under all driving conditions (electronic stability control or “ESC”). Both Hydraulic Braking Systems and Electronic Braking Systems can be contained within the same vehicle.	February 1, 2007 to February 8, 2021
Door Latches & Closure Systems	Door Latches includes side-door latches and latch minimodules (also known as minimodule latches). Latches and strikers are used to secure automotive side and sliding doors, tailgates and trunks. Latch minimodules include the side-door latches and all of the related mechanical operating components, including the electric lock function. Closure Systems means devices to maintain and control access to a vehicle and to reliably open and close a vehicle’s doors, lift-gates, trunks, hoods and door windows in order to protect the vehicle and its occupants. Closure systems encompass various components such as latches, strikers, window systems (including window regulators) and door modules. Latches and strikers are used to secure automotive side and sliding doors, tailgates and trunks. Latches are technologically advanced complex products, whereas strikers are simpler commodity products. Window regulators are manual or electronic window lift assemblies for front and rear door applications in vehicles to automatically raise or lower windows. Depending on the customer's preferences, window regulators may be integrated into door modules or procured on a stand-alone basis. A door module is an assembly of components that operate the door's electronic and mechanical functionalities. It consists of a rubber-sealed carrier, onto which a variety of door components such as the window lift mechanism, the wing mirror electric motor, the wiring, the loud speaker, the door latch inner release cable, a latch and various switches are fitted, forming a “cassette”.	Door Latches: January 1, 2004 to April 21, 2022 Closure Systems: January 1, 2004 to January 4, 2023

PLAN DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT CONTINENTAL ET MAGNA DANS LE CADRE DES ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIFS À LA FIXATION DES PRIX DES PIÈCES AUTOMOBILES

L'Avis d'autorisation aux fins des règlements et de l'audience d'approbation des règlements sera diffusé de la manière suivante :

Avis en version abrégée

1. Transmis directement par courriel ou par la poste, en anglais et/ou en français, selon ce qui est le plus approprié :
 - (a) le siège social canadien des fabricants d'équipement d'origine automobile identifiés à l'annexe « A » ;
 - (b) toute personne qui s'est inscrite auprès des avocats du groupe pour recevoir des mises à jour sur l'état d'avancement des actions collectives concernant les pièces automobiles; et
 - (c) les clients acheteurs directs des défenderesses qui ont réglé ou des défenderesses qui règlent, dans la mesure où ces informations ont été fournies aux avocats du groupe et/ou à un prestataire de services désigné par le tribunal conformément aux termes des ententes de règlement conclues avec les défenderesses qui ont réglé ou les défenderesses qui règlent.

Avis en version pour fins de publication

2. Publié une fois dans les journaux suivants, sur une surface ne dépassant pas 1/8 de page de journal, en anglais ou en français, selon ce qui est le plus approprié pour chaque journal, sous réserve des délais de publication et des coûts raisonnables :
 - (a) The Globe and Mail, édition nationale; et
 - (b) La Presse (en ligne).

Avis en versions abrégée et détaillée

3. Transmis aux associations professionnelles suivantes, en anglais et/ou en français, selon le cas, en leur demandant de le distribuer volontairement à leurs membres et/ou d'afficher une copie de l'avis ou des informations sur les recours sur leur site internet :
 - (a) Association pour la protection des automobiles;
 - (b) Conseil de l'industrie automobile de l'Alberta (AMVIC);

- (c) Autorité chargée de la vente des véhicules automobiles de la Colombie-Britannique;
- (d) Association canadienne des automobilistes (CAA);
- (e) Association automobile de l'Alberta (AMA);
- (f) Association automobile de la Colombie-Britannique (BCAA);
- (g) CAA Saskatchewan;
- (h) CAA Manitoba;
- (i) CAA Centre-Sud Ontario;
- (j) CAA Niagara;
- (k) CAA Nord et Est Ontario;
- (l) CAA Québec;
- (m) CAA Atlantique;
- (n) Association des journalistes automobiles du Canada;
- (o) Alliance pour la défense des intérêts des consommateurs Inc.;
- (p) Association des consommateurs du Canada;
- (q) Conseil des consommateurs du Canada;
- (r) Union des consommateurs;
- (s) Option Consommateurs;
- (t) Protégez-Vous;
- (u) Association canadienne des concessionnaires automobiles;
- (v) Association des concessionnaires automobiles de l'Alberta;
- (w) Association des concessionnaires automobiles Trillium;
- (x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- (y) Association des concessionnaires automobiles du Manitoba;
- (z) Association des concessionnaires automobiles du Nouveau-Brunswick;
- (aa) Association des concessionnaires automobiles de la Nouvelle-Écosse;

- (bb) Association des concessionnaires automobiles de l'Île-du-Prince-Édouard; et
- (cc) Association des concessionnaires automobiles de Terre-Neuve-et-Labrador;

Avis en version détaillée

- 4. Publié en anglais et en français sur les sites internet respectifs des avocats du groupe; et
- 5. Transmis par la poste, en anglais et/ou en français, selon le cas, à toute personne (ou à son avocat) connue par les avocats du groupe comme ayant intenté un recours similaire ou connexe au Canada.

**METHOD OF DISSEMINATION OF NOTICE OF HEARING OF
CONTINENTAL AND MAGNA SETTLEMENTS IN CANADIAN AUTO PARTS
PRICE-FIXING CLASS ACTIONS**

The Notice of Certification for Settlement Purposes and Settlement Approval Hearing shall be distributed in the following manner:

Abbreviated Notice:

1. Sent by direct mail or email, in English and/or French, as is appropriate, to:
 - (a) the Canadian corporate headquarters of the automotive original equipment manufacturers identified in Schedule “A”;
 - (b) anyone who has registered with class counsel to receive updates on the status of various auto parts class actions; and
 - (c) the direct purchaser customers of the settled and settling defendants, to the extent that such information has been provided to class counsel and/or a court appointed notice provider pursuant to the terms of the settled and settling defendants’ respective settlements.

Publication Notice

2. Published once in the following newspapers, no larger than 1/8 newsprint page, in either English or French, as is appropriate for each newspaper, subject to each having reasonable publication deadlines and costs:
 - (a) The Globe and Mail, national edition; and
 - (b) La Presse (online).

Abbreviated and Long-Form Notice

3. Sent to the following industry associations, in English and/or French, as is appropriate for each association, requesting voluntary distribution to their membership and/or that a copy of the notice or information about the actions be posted on their website:
 - (a) Automobile Protection Association;
 - (b) Alberta Motor Vehicle Industry Council (AMVIC);
 - (c) Motor Vehicle Sales Authority of British Columbia;
 - (d) Canadian Automobile Association (CAA);

- (e) Alberta Motor Association (AMA);
- (f) British Columbia Automobile Association (BCAA);
- (g) CAA Saskatchewan;
- (h) CAA Manitoba;
- (i) CAA South Central Ontario;
- (j) CAA Niagara;
- (k) CAA North & East Ontario;
- (l) CAA Quebec;
- (m) CAA Atlantic;
- (n) Automobile Journalists Association of Canada;
- (o) Consumer Interest Alliance Inc.;
- (p) Consumers' Association of Canada;
- (q) Consumer Council of Canada;
- (r) Union des consommateurs;
- (s) Option Consommateurs;
- (t) Protégez-Vous;
- (u) Canadian Automotive Dealers Association;
- (v) Motor Dealers' Association of Alberta;
- (w) Trillium Automobile Dealers Association;
- (x) La Corporation des Concessionnaires d'Automobiles du Québec;
- (y) Manitoba Motor Dealer Association;
- (z) New Brunswick Automotive Dealers Association;
- (aa) Nova Scotia Automotive Dealers Association;
- (bb) Prince Edward Island Automotive Dealers Association; and
- (cc) Newfoundland & Labrador Automotive Dealers Association;

Long-Form Notice

4. Posted in English and French on class counsel's respective websites; and
5. Sent by direct mail, in English and/or French, as is appropriate, to any person (or their counsel) known by class counsel as having commenced a similar or related action in Canada.